

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 32 (1944)
Heft: 2

Artikel: Du nouveau sur Pierre-Nicolas Chenaux : l'affaire de Sautaux [suite]
Autor: Zurich, Pierre de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-818093>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DU NOUVEAU SUR PIERRE-NICOLAS CHENAUX L'AFFAIRE DE SAUTAUX

par PIERRE DE ZURICH

(Suite.)

« C'est avec surprise, écrit-il¹ — je vous donne la traduction de son texte rédigé en allemand — que j'ai dû constater, à cette occasion, combien l'esprit d'égarément et de séduction a fait de progrès dans cette commune. Pour moi et pour les fonctionnaires qui m'accompagnaient, il n'y a pas de doute que, si cette assemblée avait été laissée seule à elle-même, elle s'en serait opiniâtre-

¹ A.E.F., A.C., Gr. n° 571. Lettre du bailli de Gruyère du 5 II 1776. Comme j'en ai donné ci-dessus une traduction libre, on trouvera ci-après le texte original:

« Ich erachte... demselben beyzufügen, dass Ich mit Verwunderung bey dieser Gelegenheit wahrnehmen müssen, wie weit der Irr- und Verführungs Geist bey dieser Gemeind allbereit um sich gegriffen, da mir so wenig als dennen mit Mir dort gewesenen Beamten kein Zweyfel überbliben, dass wan diese Versammlung ihr selbstn wäre überlassen gewesen, sie hartnäckig bey ihrem Entschluss und Ungehorsam wurde gebliben seyn, welches nicht nur aus dennen unterschiedlichen Meinungen sondern absonderlich ab einer zimlich langen allda gehaltenen und allgemeinen Beyfahl gefundenen Rede abzunehmen gewesen, die dahin zihlete darzuthun und zu erweisen einer seits, dass der Wald Sautaux das Eigenthum der Bürgerschaft seye, anderseits aber, dass ihrer Gehorsam kein blinder Gehorsam seyn solle, massen M. G. Oberkeit ihrerseits auch Pflichten zu erfüllen habe, und wohl bewust seyn, dass bey Besitznemmung der Grafschaft Gryers, die Unterthanen nicht eher geschworen hätten, bis die Beybehaltung aller ihrer Rechten und Freyheiten unter Gewährleistung übriger Loblichen ohninterrestierten Eydgenossischen Ständen feyerlich versprochen worden. Diese bey einem solchen Anlass so ungebührend als freche Rede habe ich zwar ohne derben Verweis nicht vorbegehen lassen; was für gefährlichen Folgen aber bey einem mehrentheils einfältigen Volk daraus entstehen können, werden E.H.G. am besten ermessen können... »

« ment tenue à sa décision antérieure et à son insoumission¹. Cela
 « ne résulte pas tant des différentes opinions émises, que d'un long
 « discours, qui y fut prononcé et qui rencontra une approbation
 « générale. Il tendait à démontrer, d'une part, que la forêt de Sau-
 « taux était la propriété de la Bourgeoisie et, d'autre part et surtout,
 « que son obéissance ne devait pas être une soumission aveugle,
 « vu que l'autorité avait aussi, de son côté, des devoirs à remplir,
 « et qu'il était bien connu que, lors de la prise de possession du
 « Comté de Gruyère [par Fribourg et Berne], les sujets n'avaient
 « prêté serment qu'après que la conservation de tous leurs droits
 « et franchises leur eussent été solennellement assurée, sous la ga-
 « rantie de tous les Louables Cantons non intéressés au partage².
 « Je n'ai, naturellement, pas laissé passer, sans une verte répriman-
 « de, ce discours aussi téméraire que inconvenant en semblable
 « circonstance, mais Vos Excellences jugeront, mieux que moi,
 « des effets dangereux qui en pourraient résulter auprès d'une popu-
 « lation généralement crédule. »

Cette missive permet donc de constater qu'il y eut, à l'assemblée de La Tour du 4 février, un assez long discours incendiaire, que ne mentionne pas le procès-verbal, et une réprimande baillivale, qui paraît avoir été plus énergique que ne le laisse entendre le bailli.

Occupons-nous, pour commencer, du discours. Les interrogatoires des personnes de La Tour, envoyées à Fribourg, devant la Commission de Bouleyres, vont nous donner des précisions et nous fixer, tout d'abord, sur celui qui l'a tenu, et dont le bailli n'a pas cité le nom: Pierre-Nicolas Chenaux.

Le gouverneur Jean-Joseph Verna, un de ceux — ne l'oublions

¹ Telle était aussi l'opinion de Chenaux. Il déclare, le 26 II 1776, avoir « témoigné au Rd curé de La Tour, qu'il auroit craint si le Seigr Baillif n'a-voit présidé à lad. assemblée, que la pluralité de ne pas faire les charrois « l'eût emporté ». (A.E.F., A.C., Gr. n° 570.)

² Les droits des sujets du Comte de Gruyère n'ont jamais été *garantis* par les cantons. La sentence arbitrale du 9 XI 1554, attribuant le comté aux créanciers de Michel de Gruyère, se borne à *réserver* les droits, franchises et coutumes des sujets (A.E.F., A.C., Gr. n° 478 et 481. — E.A. IV, 1 e, p. 1030, chiffre 13. — Extrait dans M.D.R. XXIII, p. 323, n° 331) et cette même disposition a été reproduite dans l'acte du 18 I 1555, par lequel les créanciers revendirent le comté de Gruyère à Berne et à Fribourg. (A.E.F.,

pas — qui avait aidé Chenaux à démarquer le bois, déclare que, à l'assemblée du 4 février, « Chenaux fils y avoit parlé fort longtemps »¹. Le forestier et justicier Joseph Dafflon dit que, « dans son sentiment »², « Chenaux a fait beaucoup de projets, comme il fait toujours, et notamment... a avancé des raisons concernant le Comte de Gruyère »³. Le secrétaire Claude-Denis Dupaquier expose, à son tour, « que Chenaux fils a tenu un long discours »⁴. Il complète ensuite sa déclaration en ajoutant « que le curial Vallélian avoit été établi par le « plus » de commune, pour porter la parole au Sgr Baillif « au nom de la commune », mais qu'il ne croyoit [pas] que ce pût « être un autre que Chenaux fils, qui aye tenu le discours que les « sujets ne devoient pas une obéissance aveugle à leur Souverain » et « finalement, qu'il avoit bien entendu dire à Chenaux, dans la « dernière assemblée, qu'ils n'étoient point parvenus à LL.EE. par « conquête, mais par manière d'acquis et quelque chose de semblable, sans pouvoir s'en (sic) rappeler au juste, ni citer les mêmes « paroles » »⁵.

Pierre-Nicolas Chenaux va, du reste, s'expliquer plus complètement lui-même, sur ce point, et il va nous dire d'intéressantes choses. Interrogé le 23 février, il répond « que son discours tenu à

A.C., Gr. nos 478 et 481. — A.E. IV, 1 e, p. 1116, n° 357. — Extrait dans M.D.R. XXIII, p. 333, n° 336). Ce dernier acte fut confirmé à ces Etats, par les XIII Cantons, en date du 26 I 1555. (A.E.F. A.C., Gr. n° 480. — E.A. IV, 1 e, p. 1127 littera v, et note v de la p. 1130. — M.D.R. XXIII, p. 331, n° 335). — Bien plus, le 21 I 1555, les sujets de la basse Gruyère prêtèrent serment, dans l'église de Gruyère, à Berne et à Fribourg, *avant* que ceux-ci eussent pris un engagement à leur égard et sur la seule promesse que le bailli qu'ils désigneraient ferait plus tard tout ce qui serait conforme à la sentence du 9 XI 1554. (A.E.F., A.C., Gr. nos 492, 493 et 494. — E.A. IV 1 e, p. 1117 à 1120, n° 358.)

¹ A.E.F., A.C., Gr. n° 570. Procès-verbal de la Commission de Bouleyres du 7 II 1776.

² Pour: « l'énoncé de sa manière de voir ».

³ A.E.F. A.C., Gr. n° 570. Procès-verbal de la Commission de Bouleyres du 7 II 1776.

⁴ Idem.

⁵ Idem 8 II 1776.

« l'assemblée du 4 février, en présence du Sgr Baillif, et qu'il a répété
 « en long pardevant la Commission, *n'était qu'une exacte répétition*
 « *de celui qu'avoit tenu le Banneret en charge de Gruyère, à l'installa-*
 « *tion du dernier Sgr Baillif* ; qu'il devoit d'autant moins se douter
 « que ce discours fût répréhensible, qu'il avoit été tenu, audit
 « Gruyère et à ladite époque, en présence de plusieurs Sgrs d'Etat,
 « sans avoir été interrompu ; que d'ailleurs, il étoit d'autant plus
 « naturel de le tenir dans l'assemblée du 4 février, qu'il falloit sou-
 « tenir les raisons qu'il avoit eu (sic) de se joindre au refus de faire
 « les charrois »¹. Chenaux répétera cet exposé, en le complétant,
 dans ses déclarations du 26 février. « Dans l'assemblée du 4 février,
 dira-t-il alors, présent en présence du Sgr Baillif, l'harangue qu'il a
 « fait (sic) n'a été qu'un récit ² de celle qui lui avoit été faite à son
 « installation ; la réitérant en sa présence et ne l'ayant jamais fait
 « à son absence, il n'y [a] pas crû devoir mériter répréhension, ne
 « croyant pas y avoir rien qui caractérise une rébellion. Le Banneret
 « de Gruyère, en charge à l'époque de cette installation, n'ayant
 « pas été répréhendé, en aucun tems, par rapport à cette harangue,
 « généralement tous les préposés du Bailliage auroient pû [être]
 « fonder, ainsi que led. Chenaux, à croire cette harangue conforme
 « aux Constitutions de la Gruyère ³ et, dans une délibération, dans
 « cette persuasion, donner un suffrage contraire aux volontés du
 « Souverain, sans croire mériter les peines qu'une désobéissance
 « mérite »⁴. Et il ajoutera, alors : « Il est maintenant convaincu
 « du tort qu'il a eu de rappeler dite harangue ; il en demande excuse
 « à son Souverain ».

Ainsi, nous sommes, maintenant, parfaitement au clair sur la question du discours fait à l'assemblée du 4 février. Il a été prononcé par Pierre-Nicolas Chenaux, qui a pris la parole de sa propre initiative et bien que ce fut le curial Vallélian qui eût été désigné pour parler au nom de la commune. Le contenu de sa harangue nous est également connu, dans ses grandes lignes : revendication

¹ Idem 23 II 1776.

² Pour : « une répétition ».

³ Comme s'il y avait jamais eu une « Constitution » pour la Gruyère !

⁴ A.E.F. A.C., Gr. n° 570. Déclarations du Sieur Chenaux fils du 26 II 1776.

de la *propriété* de la forêt de Sautaux pour La Tour; obéissance conditionnelle des sujets à l'autorité; affirmation — inexacte, d'ailleurs — que les droits et franchises des sujets de la Gruyère avaient été garantis par les Etats Confédérés, pour pouvoir, plus tard, faire appel à l'arbitrage des Treize Cantons.

Mais ce qu'il y a de particulièrement intéressant pour nous, c'est que Chenaux n'émet point une opinion personnelle. Il se borne à répéter, mot pour mot, le discours débité, à Gruyère, en octobre 1771, lors de l'installation du nouveau bailli Charles-Nicolas de Montenach, par l'avocat Castella. Si le nom de celui-ci n'est pas expressément articulé par Chenaux, c'est cependant bien de lui qu'il s'agit. L'expression par laquelle Chenaux le désigne: « le banneret de Gruyère en charge à l'époque de cette installation », ne laisse place à aucun doute, puisque c'est bien l'avocat Castella qui occupe alors cette charge. Il y a été nommé le 1^{er} octobre 1769¹ et la conservera pendant cinq ans, conformément à l'usage, jusqu'au 9 mai 1775, date à laquelle il fait, lui-même, remarquer « que le tems de sa charge est révolu » et où il est remplacé par Jean-Joseph Castella, d'Epagny².

On comprendra toute l'importance de cette révélation. Elle explique la concordance, qui existe entre les thèses habituelles de l'avocat Castella et les arguments invoqués par La Tour, au cours de l'affaire de Sautaux, spécialement dans sa réponse du 12 septembre 1771 aux propositions d'abergement faites par l'Etat, et dans les assemblées des 17 et 21 janvier et 4 février 1776. Elle apporte surtout la preuve que, si Pierre-Nicolas Chenaux est capable d'action, lorsqu'il s'agit de démarquer et d'abattre du bois, de dicter ou d'écrire des procès-verbaux ou d'user de l'influence qu'il peut avoir sur certains de ses concitoyens, pour les amener à se prononcer dans un certain sens, les idées qu'il énonce ou défend ne lui appartiennent pas en propre, mais sont simplement celles de l'avocat Castella, qu'il répète comme un écho fidèle ou un perroquet bien dressé. Et ainsi se trouve vérifiée l'hypothèse que je m'étais déjà cru en droit de formuler, avant d'avoir eu connaissance des documents dont je viens de faire état, lorsque j'écrivais: « Chenaux n'est pas la tête

¹ Manual Gruyère, 1 X 1769.

² Idem, 9 V 1775.

« qui pense, c'est le bras qui agit. Et l'on voit se profiler derrière
« lui la silhouette claudicante, l'inquiétante figure de l'avocat
« Castella, dont Pierre-Nicolas Chenaux n'a été que l'instrument
« et l'inconsciente victime »¹.

Quant à la réprimande adressée par le bailli de Gruyère, pour protester contre les paroles prononcées et mettre l'assistance en garde contre les sentiments d'insoumission dont elle avait fait preuve, il faut y revenir, en raison d'un incident que ne mentionne pas le procès-verbal. En effet, au lieu de se tenir bien tranquille, pendant cette mercuriale, puisque la décision d'obéir avait été prise, Pierre-Nicolas Chenaux, probablement encore excité par l'atmosphère de cette orageuse assemblée et désireux de mettre, si possible, les rieurs de son côté, voulut faire le bravache et narguer le représentant de l'autorité, en faisant des signes d'intelligence à un camarade, assis en face de lui, et se fit mettre piteusement à la porte par le bailli.

Le secrétaire Dupaquier s'exprime, comme suit, à ce sujet :
« Ledit Chenaux ayant, pendant la morale du Sgr Baillif, fait un clin
« d'œil au justicier Pierre-François Ecofey, qui étoit vis-à-vis de
« lui, le Sgr Baillif le fit sortir de l'assemblée, en lui disant qu'il lui
« convenoit bien peu d'agir ainsi, en présence du représentant de
« LL.EE. »². Quant à Chenaux, il reconnaît bien les faits, mais s'efforce de démontrer que l'on a mal interprété ses intentions et, là, il croit vraiment ses auditeurs un peu naïfs. « Ce coup d'œil, dit-il,
« qu'il a donné à un Bourgeois, n'étoit assurément que pour lui faire
« sentir combien il s'étoit trompé dans les différentes délibérations,
« et pour lui témoigner la répréhension que le Sgr Baillif leur fesoit,
« et combien la Bourgeoisie la méritoit, et au premier ordre que le
« Sgr Baillif lui fit de sortir, il a marqué son exacte obéissance à
« ses ordres »³.

Le récit de l'assemblée bourgeoise de La Tour du 4 février est ainsi terminé. Il ne reste plus qu'à en voir les suites.

Conformément aux ordres reçus, le châtelain Claude Chenaux,

¹ ZURICH, op. cit., A.F. 1935, p. 183 et tirage à part, p. 67.

² A.E.F., A.C., Gr. n° 570. Procès-verbal de la Commission de Bouleyres du 8 II 1776.

³ A.E.F., A.C., Gr. n° 570. Déclarations du Sieur Chenaux fils du 26 II 1776.

le gouverneur Jean-Joseph Verna et le secrétaire Claude-Denis Dupasquier se rendirent à Fribourg, le mardi 6 février, accompagnés du lieutenant Jean Francey et des justiciers Joseph Dafflon et Jean-Joseph Ecofey. Ils furent entendus, le lendemain 7 et le surlendemain 8 février, par la Commission de Bouleyres¹. J'ai déjà fait état de leurs déclarations et n'y reviendrai donc pas. Ayant constaté qu'il n'y avait rien à reprocher aux trois derniers nommés, la Commission proposa à LL.EE. de les renvoyer chez eux, pour éviter des frais, mais de donner l'ordre à Chenaux père, à Verna et à Dupasquier de rentrer dans les auberges où ils étaient descendus et de ne point quitter la ville. Le Conseil approuva ce mode de faire, dans sa séance du 8 février² et, le 9, il rejeta une requête du châtelain Chenaux, qui demandait à pouvoir retourner à La Tour³. La Commission de Bouleyres, après avoir étudié les dépositions enregistrées, en avait tiré la conclusion que le curial Vallélian, Pierre-François Ecofey et Chenaux fils paraissaient être les principaux coupables. Elle estimait donc qu'il était nécessaire de les entendre et demanda à LL.EE. de bien vouloir donner l'ordre de les faire envoyer à Fribourg, où les trois personnages officiels de La Tour, qui s'y trouvaient déjà, devaient rester, en attendant⁴.

Il en fut ainsi décidé par les CC, dans leur séance du 13 février⁵, où fut également élaboré un Mandat souverain, qui prenait les premières sanctions⁶. « L'avoyer Petit et Grand Conseil de la Ville et République de Fribourg », ayant entendu la relation de « la conduite déplacée, irrégulière et très répréhensible de la Bourgeoisie de La Tour » et « remarqué avec autant de surprise que de mécontentement » qu'elle avait « été unanime à se refuser d'exécuter les charrois du bois coupé dans le district de Sauthaux réservé », estimaient qu'elle s'était « rendue coupable de la désobéissance la plus « signalée... de sorte qu'elle mériterait une punition exemplaire et

¹ A.E.F., A.C., Gr. n° 570. Procès-verbaux de la Commission de Bouleyres des 7 et 8 II 1776.

² A.E.F., Manual, n° 327, p. 76.

³ A.E.F., Manual, n° 327, p. 81.

⁴ A.E.F., A.C., Gr. n° 570. Procès-verbal de la Commission de Bouleyres du 8 II 1776, *in fine*. Cette décision est du 10 II 1776.

⁵ A.E.F., Manual n° 327, p. 88.

⁶ A.E.F., Mandatenbuch n° 10, p. 232 à 234.

« éclatante ». « Comme cependant, poursuivait le Mandat, Nous « préférons d'user de grâce que de rigueur, nous voulons bien, pour « cette fois, passer audit corps de commune son mauvais procédé « à cet égard, dans l'espérance qu'il ne nous fournira, à l'avenir, « plus aucun sujet de mécontentement ». LL.EE. se bornaient donc à condamner « tous les communiens qui ont assisté aux assemblées des 17 et 21 janvier », à payer les frais du bailli et de sa suite, pour s'être transporté à La Tour, le 4 février et pour y retourner, afin de donner connaissance du présent Mandat souverain, qui devait être enregistré dans le Manual de La Tour¹.

Quant au châtelain Chenaux et au gouverneur Verna, comme leur conduite était « d'autant plus blâmable et répréhensible, en « ce que l'un est revêtu d'un emploi souverain et [l'autre] de la « qualité de préposé, nous nous voyons, disait le Mandat, obligés « de les démettre, comme nous les déclarons par les présentes, démis « et déchus de leurs emplois, sans pouvoir assister à aucune assemblée soit bourgeoisiale, soit communale, pendant le terme de trois « années, les condamnant en outre à supporter leur part des frais « de leur séjour en cette ville et des différentes séances de la commission établie au sujet de cette malheureuse affaire ».

Comme Vallélian, Ecofey, Chenaux fils et Dupasquier étaient, dès ce moment, déclaré « les moteurs et auteurs de tous ces troubles et qu'en outre ledit Chenaux fils est d'autant plus coupable « qu'il a tenu des propos téméraires et séditions en l'assemblée du « 21 janvier et 4 février (sic) », il était ordonné au bailli de Gruyère « de les convoquer et citer à se rendre en ville sur jeudi 22 courant, « pour paroître en commission et rendre raison de leur procédé, « sur le jour qui leur sera fixé par le chef de ladite commission et « ensuite attendre le châtiment que nous trouverons à propos de « leur dicter ». Dès leur arrivée, Piere-Nicolas Chenaux devait être mis aux arrêts forcés à Jacquemar², tandis que les autres seraient simplement aux arrêts domestiques dans leurs auberges³.

¹ Il y est, en effet. Voir: Manual La Tour, p. 53 à 55.

² On sait que Jacquemar était la tour-porte, placée jadis au haut de la rue de Lausanne, entre le couvent des Ursulines et l'actuel Hôtel Suisse, et qui servait de prison. Voir: F.A., 1899, pl. 18.

³ A.E.F., Manual n° 327, p. 88 et A.E.F., A.C., Gr. n° 570. Extrait résumé de la décision des CC du 13 II 1776. Pour Chenaux fils « in Bürger-

Les nouveaux inculpés se présentèrent le vendredi 23 février devant la Commission de Bouleyres¹. Je ne reviendrai pas sur ces dépositions, dont j'ai déjà tiré tout ce qui était susceptible de nous éclairer, et je m'attacherai uniquement à l'interrogatoire de Pierre-Nicolas Chenaux, qui vaut que l'on s'y arrête. *(A suivre.)*

US ET COUTUMES DE LA BROYE FRIBOURGEOISE

par GABRIEL BISE, prof.

(Suite)

1. — *Les grandes circonstances de la vie.*

II. MARIAGE

L'enfant a grandi. Le garçon est devenu jeune homme et la fillette jeune fille. L'un et l'autre se cherchent un compagnon ou une compagne. En pleine adolescence, vers les seize ou dix-sept ans, on ne recherchera pas en premier lieu une personne. Ce qui importe est un nom². Il y a quelques années par exemple, à Prévondavaux, pour connaître le nom de leur futur, quelques jeunes filles s'asseyaient autour d'une table truquée et l'interrogeaient.

licher Arrest in Jacquemar », pour les autres « in einem particular Haus-arrest ».

¹ A.E.F., A.C., Gr. n° 570. Procès-verbal de la Commission de Bouleyres du 23 II 1776.

² Les traditions se rapportant au choix du nom sont nombreuses en Suisse romande, en particulier dans la vallée de Joux, à Délémont. Dans cette dernière ville, on connaît même une prière à saint André à dire le soir du 30 novembre.